

COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE



Séance du 5 Novembre 2024

Dossier : 2024-CN400

Relevé des décisions prises

Membres présents :

Le Président Olivier NASLES

Anne BENARD, Nathalie CAUMETTE, Sylvaine CHARPENTIER, Florence CATRYCKE, Sandrine FAUCOU, Mireille LAVIE-JUSTE, Sonia LITMAN, Adeline POTTIER, Marine LEVADOUX, Flora LIMACHE, Carine MARET, Christèle NAYET, Sophie TABARY, Valérie TREMBLAY, Solen RONVAL ROUMILLY, Olivier BRES, Jérôme CAILLE, Antoine FAURE, Eric GUIHERY, Jean-Yves GUYON, Philippe HENRY, Jean-Benoît HUGUES, Dominique MARION, Michel STRAEBLER, Ange LOING, Serge LE HEURTE, Laurent MATHYS, Thibaud PASCAL, Jérôme PATOUILLARD, Nicolas QUILLERE, Bruno VILA

Membres excusés :

Sabine BONNOT, Sylvie DULONG, Allison-Marie LOCONTO, Sonja NESTELE, Pauline CABARET Christophe AGUILAR, Henri BONNAUD, Thomas BOURGEOIS, Benoit DROUIN, Alban LE MAO, Vincent PROD'HOMME, Yves SAUVAGET

Membres absents :

Virginie BOUCHARD, Cécile CLAVEIROLE, Sophie THOUENON, Olivier DESEINE, Adrien GIACOMETTI, Jérôme PATOUILLARD, Gérard SCHREPFER, Philippe SELLIER, Christian SOLER, Frédéric VOISIN

Étaient invités :

Jade MAURINCOMME, Bastien FITOUSSI, Félix LEPERS, Bernard LIGNON, Clément MONGABURE

Assistaient également aux travaux du Comité National de l'Agriculture Biologique :

Sébastien BOUVATIER représentant du commissaire du gouvernement
Isabelle OUILLON, Noémie ROUANET et Léa DE MARTINI de la DGPE
Anne COULOMBE de la DGCCRF
Noémie QUERE du CGDD
Catherine EXPERTON et Laure VERDEAU de l'Agence Bio

Agents INAO :

Carole LY, Sylvain REVERCHON, Laurène LEROY, Laetitia MBALLA-ZAMBO, Léa ROUZEYROL,
Antoine ROBERT, Sandrine THOMAS, Lucie JEAN-MARIUS, Cécile FUGAZZA

H2COM Bernard MONTIEL pour la rédaction du compte rendu

2024 – 401	Validation du relevé des décisions prises par le CNAB lors de la séance du 11 juillet 2024 et du compte-rendu analytique. Le relevé des décisions du CNAB du 11 juillet 2024 est validé (une modification a été demandée).
2024 – 402	Commission « Productions végétales » <u>Propositions de modification du guide de lecture :</u> ▫ Rotations pluriannuelles des cultures et place des légumineuses et engrais verts dans les rotations <u>Rappels règlementaires :</u> <i>Annexe II, Partie I, point 1.9.2 du RUE 2018/848</i> <i>“1.9.2. La fertilité et l’activité biologique du sol sont préservées et augmentées de la manière suivante :</i> <i>a) hormis dans le cas des pâturages et des fourrages pérennes, par la rotation pluriannuelle des cultures, comprenant des cultures obligatoires de légumineuses comme culture principale ou culture de couverture pour les cultures en rotation et d’autres cultures d’engrais verts ;</i> <i>b) dans le cas des serres ou des cultures pérennes autres que les fourrages, par des cultures d’engrais verts et de légumineuses à court terme, ainsi que par le recours à la diversité végétale ; et</i> <i>c) dans tous les cas, par l’épandage d’effluents d’élevage ou de matières organiques, de préférence compostés, provenant de la production biologique.”</i> Au vu des retours terrain, il apparaissait nécessaire de clarifier le point 1.9.2 b), concernant le cas des serres et des cultures pérennes, afin

d'homogénéiser la compréhension de ce point par tous et d'uniformiser son contrôle par les organismes certificateurs.

A l'issue de l'analyse en commission "productions végétales", il apparaît que les dispositions du 1.9.2 b) peuvent porter à confusion.

Il est proposé de considérer le recours aux cultures d'engrais verts et de légumineuses dans le cas des serres et des cultures pérennes (point 1.9.2 b)) comme étant de l'ordre de la recommandation et de la préciser comme suit afin d'harmoniser les pratiques lors des contrôles :

Proposition de modification du guide de lecture (ligne 139) :

"En production légumière sous serre et en cultures pérennes, l'introduction de légumineuses ou d'engrais verts est recommandée."

Proposition votée par le CNAB (1 abstention).

Des échanges se sont tenus également concernant d'éventuelles précisions à apporter, relatives au point 1.9.2. a) et notamment rappeler dans le guide de lecture l'obligation d'introduction de légumineuses ou engrais verts dans les rotations dans le cas des cultures annuelles (hors pâturage et fourrages pérennes).

Cette disposition pose, en effet, un certain nombre de difficultés sur le terrain et en particulier pour les maraîchers diversifiés exploitant de petites surfaces (quelques hectares).

Il a été soulevé également l'importance de savoir comment les autres pays européens perçoivent, interprètent et appliquent ce point.

Ces travaux sont renvoyés en commission "productions végétales".

- **Stockage d'intrants en exploitations mixtes ou en cas de soustraction**

Quelles sont les conditions de stockage en cas de mixité et en cas de soustraction ?

- En cas de mixité sur une exploitation, il est nécessaire que les intrants soient stockés dans des enceintes fermées clairement séparées et identifiées afin d'éviter tout mélange et risque de contamination.
- Le stockage d'intrants non-biologiques par une exploitation non-biologique sur une exploitation biologique est interdit.
- Le stockage d'intrants autorisés en bio par une exploitation biologique sur une exploitation non-biologique est possible mais implique que les intrants utilisables en agriculture biologique et ceux utilisables en

conventionnel soient stockés dans des enceintes séparées, fermées et clairement identifiées pour éviter tout mélange et risque de contamination.

Les intrants biologiques restent de la responsabilité de l'opérateur biologique et le local de stockage de l'exploitation non-biologique (où sont entreposés les intrants biologiques) sera contrôlé par l'OC bio.

Des questionnements sont apparus sur la définition donnée à "intrants" (produits phytopharmaceutiques, semences, produits vétérinaires, engrais...).

Proposition de modification du guide de lecture :

"Conformément à la définition d'unité de production, elle doit disposer d'un local de stockage pour stocker les intrants utilisables en agriculture biologique.

En cas de mixité (unité de production bio et non-bio au sein d'une même exploitation), le local peut être le même si et seulement si les intrants utilisables en agriculture biologique et ceux utilisables en conventionnel sont stockés dans des enceintes séparées, fermées et clairement identifiées (à minima des armoires distinctes) pour éviter tout mélange et risque de contamination.

En cas de sous-traitance du stockage d'intrants utilisables en agriculture biologique dans une exploitation non-bio, le stockage reste de la responsabilité de l'exploitant biologique. Les intrants UAB y sont stockés dans des enceintes séparées, fermées et clairement identifiées (à minima dans des armoires distinctes) pour éviter tout mélange et risques de contamination. Le contrôle de ce lieu de stockage sera réalisé lors de l'audit de l'exploitation biologique.

La sous-traitance du stockage d'intrants non autorisés en agriculture biologique appartenant à une exploitation non biologique par une exploitation 100% biologique n'est pas autorisée."

Proposition votée par le CNAB (1 abstention).

▫ **Cuivre et période de lissage**

Rappel du contexte :

- Entre 2019 et 2021, les conditions d'utilisation du cuivre n'étaient plus couvertes par la réglementation biologique européenne ; c'était donc la réglementation générale qui s'appliquait (avec une période de lissage de 28 kg Cu lissé sur 7 ans entre 2019 et 2025). Les contrôles étaient à la charge de la DGAL.
- Depuis l'entrée en application du nouveau règlement européen 2018/848, les conditions d'utilisation du cuivre sont réapparues dans

le texte, ce qui implique un point de contrôle par les OC Bio. La période de lissage, au regard du règlement biologique européen, débute donc à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement biologique, soit au 01/01/22.

Il était donc nécessaire de le préciser dans le guide de lecture.

Attention, cette précision spécifique au bio n'empêche pas des contrôles de la réglementation générale par les services de la DGAL, sur la période 2019-2025.

Il est bien précisé qu'il s'agit d'une période de lissage glissante.

Il faudra réfléchir dans un second temps aux manquements qui seront à appliquer par les OC en cas de dépassement des doses de lissage. Nécessité d'une coordination avec les services de l'Etat.

Proposition de modification du guide de lecture (ligne 446) :

« Produits cupriques "Conformément au règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, seules les utilisations entraînant une application totale maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans peuvent être autorisées" : la possibilité de procéder au lissage de 28 kg Cu/ha sur 7 ans (par application du règlement (UE) n° 2018/1981), ou toute autre modalité d'utilisation du produit en relation avec la dose, doit être prévue dans les conditions d'emploi précisées dans l'AMM des produits concernés.

- lorsqu'une quantité maximale annuelle de 4 kg Cu/ha est mentionnée dans l'AMM (tableau des usages et phrase SPe1), cette quantité ne doit pas être dépassée et la disposition relative au lissage ne s'applique pas ;

*- lorsque l'AMM limite provisoirement la quantité utilisée à 28 kg Cu/ha/7 ans, la quantité utilisée chaque année est décomptée du total de 28 kg **de cuivre par période de sept ans à compter du 1^{er} janvier 2022.***

Proposition votée par le CNAB à l'unanimité.

L'ajout d'un focus cuivre rappelant l'historique du dossier et les conditions d'usage du cuivre à la note de lecture « Utilisation de produits phytopharmaceutiques et à visée phytosanitaire en AB » est également proposé.

Proposition votée par le CNAB à l'unanimité.

2024 – 403

Agrivoltaïsme et AB : proposition de constitution d'un groupe de travail du CNAB

Le sujet de l'agrivoltaïsme et du bio a été abordé au CNAB du 12 mars 2024. Les membres du CNAB avaient alors notamment demandé à ce que la Commission européenne soit interrogée sur cette question.

Après sollicitation, la Commission européenne a répondu qu'il n'y a, selon elle, pas de problématique particulière à l'intégration de l'agrivoltaïsme en agriculture biologique, sous réserve que les projets respectent bien l'ensemble des règles de la production biologique.

Le décret national « relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers » est paru le 8 avril 2024.

A la lumière de ces nouveaux éléments et compte-tenu de la nécessité de clarifier la situation sur le terrain, il est proposé aux membres du CNAB la constitution d'un groupe de travail dédié et dont l'objectif sera de réfléchir aux conditions d'intégration de l'agrivoltaïsme en AB, en adéquation avec les règles de la production biologique.

Les discussions de ce groupe de travail pourront conduire à élaborer des recommandations concernant l'agrivoltaïsme en AB (car il n'existe pas de véhicule réglementaire sur cette question).

La transversalité entre les discussions de ce groupe et celles des autres instances de travail INAO à ce sujet sera assurée.

Il est d'ailleurs proposé par des membres du CNAB d'inviter des professionnels et agents d'autres instances de l'INAO concernées par ce sujet.

La création de ce groupe de travail a été validée par le CNAB à l'unanimité.

Constitution du groupe de travail à l'issue du CNAB (transversalité recherchée entre les commissions « productions animales », « productions végétales » et « vin bio ») : Jérôme CAILLE, Antoine FAURE, Laurent MATHYS, Ange LOING, Eric GUIHERY, Clément MONGABURE, Bastien FITOUSSI, Jade MAURINCOMME, Olivier BRES, Benoît DROUIN, ainsi que les administrations.

La première réunion de travail se déroulera au premier trimestre 2025.

<p>2024 – 404</p>	<p>La Coopération Agricole - présentation des résultats de l'enquête annuelle auprès des coopératives - disponibilités et état des stocks de céréales biologiques en France</p> <p>La Coopération Agricole (LCA) a présenté aux membres du CNAB les bilans prévisionnels de la récolte 2024-2025.</p> <p>Ces bilans sont notamment construits à partir de l'enquête annuelle LCA conduite auprès de leurs coopératives, permettant une projection sur les bilans de récolte par céréales et protéagineux et la prise en compte des stocks issus des campagnes précédentes.</p> <p><u>A noter</u> : 2 100 coopératives agricoles et unions adhérentes à LCA, dont 800 certifiées biologiques.</p> <p>Ces bilans sont consolidés au sein de la commission bio d'Intercéréales-Terres Univia, qui regroupe l'ensemble de la filière, dont France AgriMer.</p> <p>Globalement, la collecte 2024 bio diminue de 36% par rapport à 2023, en particulier dû aux conditions climatiques.</p> <p>Afin de compenser la baisse de production en blé biologique, un recours aux importations d'environ 25 000 tonnes est estimé.</p> <p><u>A noter</u> : en 2022 et 2023, la France était autonome en blé biologique.</p> <p>Il est pointé la nécessité d'avoir une visibilité sur les semis d'une campagne à l'autre : la contractualisation pluriannuelle est un outil qui permet de construire des filières solides et pérennes et d'assurer une production en adéquation avec les besoins.</p> <p>On peut mettre en avant une résilience globalement plus forte des exploitations biologiques, avec des assolements souvent plus diversifiés et des semis qui se sont faits généralement plus tardivement.</p> <p><i>Ces échanges sur le marché des céréales biologiques en France ont amené des débats plus larges sur le marché de l'agriculture biologique et la situation des agriculteurs et agricultrices biologiques en France.</i></p>
<p>2024 – 405</p>	<p>Présentation de la campagne de communication SIQO INAO</p> <p>Face à un risque de déficit de notoriété des SIQO, l'INAO va lancer en fin d'année une campagne de communication SIQO « Il y a des signes qui ne trompent pas / signes officiels de confiance ».</p> <p>La campagne débutera début novembre, avec un pic à l'occasion de la semaine de la qualité, du 01/12/24 au 07/12/24.</p> <p>Cette campagne comprendra :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - des relais par quatre influenceurs sur les réseaux sociaux - de la communication et de l'animation en points de vente en grandes surfaces - des relais dans les médias et la presse (plateforme replay sur TF1, Brut, Facebook, Instagram, Cuisine actuelle, Dr Good, Ça m'intéresse...) - un partenariat avec l'application « Jow » avec 8 recettes qui contiendront au moins 3 produits sous SIQO (dont 3 recettes avec accords mets / vins). <p>Des supports d'affiches ont été produits pour chacun des SIQO et pourront être personnalisés et déclinés suivant les productions, filières, ODG...</p> <p>Concernant la bio, le choix a été fait de ne mettre en avant que le logo Eurofeuille qui est le logo officiel (et non, en plus, le logo AB qui est facultatif et propriété du MASAF).</p> <p>Dans un contexte de crise du miel, dont le miel bio, il est demandé de mettre en avant ce produit au sein de la campagne (mise en avant du miel dans une recette de pâtisserie ?).</p>
<p>2024 – 406</p>	<p>Commission « Semences et Plants »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Bilan sur les changements de statuts réglementaires <p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Passage en DT pour avoine d'hiver du 24/09/2024 au 24/01/2025 (inclus) - Passage en DT pour avoine rude du 24/09/2024 au 24/01/2025 (inclus) <ul style="list-style-type: none"> ▫ Rappel sur les changements à venir en semences potagères pour 2025 <p><u>Pour information :</u></p> <p>Dans le secteur des semences potagères, il est encore possible de demander des dérogations exceptionnelles pour les cultures dont le statut est en HD. La plupart des dérogations accordées dans ce cas ne sont pas encadrées par le règlement européen. Il a donc été décidé de mettre fin à ce fonctionnement d'ici juillet 2025 et de remplacer ce système par des dérogations temporaires collectives.</p> <p>Un travail de précision de la segmentation actuelle est en cours pour limiter le risque de créer des situations d'impasse.</p> <p>De nombreux points restent à éclaircir à ce stade.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Transformation de la liste des variétés en autorisation générale pour les mélanges de semences fourragères biologiques <p>Un mélange de semences fourragères biologique doit être constitué au minimum de 70% de son poids en semences biologiques ou C2. Les 30%</p>

(maximum) restant doivent être, jusqu'à maintenant, composés des variétés figurant sur une liste, mise à jour deux fois par an, selon les disponibilités indiquées sur le site semences-plants-biologiques.org.

Avec ce fonctionnement, les opérateurs rencontrent des difficultés d'accès aux variétés les plus spécifiques, qui ne sont pas multipliées en AB et ne sont pas listées.

Il est donc proposé une inversion du système de fonctionnement, avec le remplacement de l'actuelle liste « positive », par une liste « négative » : ainsi **les variétés présentent sur la nouvelle liste ne peuvent pas être utilisées en conventionnel dans un mélange biologique**. De plus, les variétés « hors dérogation » ne peuvent en aucun cas être utilisées en conventionnel dans le mélange.

Pour faciliter la transition, il est prévu que les deux listes puissent être en application simultanément jusqu'au 31/12/2024.

Proposition de reformulation de la note de lecture MRV (chapitre 2.2.3.1 Statut « autorisation générale » p15) :

« Cas particulier des mélanges de semences fourragères :

Au moins 70% du poids d'un mélange de semences fourragères biologiques doit être composé de semences biologiques ou en conversions (C2). La part de 30 % maximum restante, peut être composée de semences conventionnelles non traitées ne figurant pas dans la liste négative des semences en autorisation générale pour les mélanges fourragers. Cette liste est mise à jour deux fois par an et est disponible dans la FAQ du site semences-plants-biologiques.org.

De plus, les semences dont le statut dérogatoire est celui de « Hors dérogation » ne peuvent, en aucun cas, être utilisées en conventionnel dans de tels mélanges.

La date prise en compte pour les validités des statuts dérogatoires est la date de fabrication du mélange.

L'ensemble des règles d'étiquetage des mélanges de semences fourragères est indiqué dans le guide d'étiquetage INAO sur la page [ici](#).

Lors du contrôle, les opérateurs doivent pouvoir justifier auprès du contrôleur de l'organisme certificateur que le mélange de semences respecte l'ensemble des conditions énoncées précédemment.

Dans le cas où un mélange ne respecterait pas l'une de ces conditions, l'opérateur doit demander des dérogations individuelles pour chaque espèce, variété et type de semence conventionnelle non traitée présente dans le mélange. Par ailleurs, un mélange ne respectant pas l'ensemble de ces conditions ne doit faire d'allégation à aucune mention biologique. »

Proposition de modification de la note d'étiquetage (page 21 – Etiquetage de semences fourragères) :

	<p>(...) Pour les bons de livraison, factures et étiquettes, la mention à indiquer est : « mélange à minimum 70 % de semences biologiques certifiées AB et à 30 % maximum de semences non traitées issues de variétés inscrites sur la liste absentes de la liste des variétés en autorisations générales pour les mélanges de semences (site www.semences-plants-biologiques.org) à la date de l'ensachage » + le nom commercial. La date d'utilisation possible avec ce dispositif à partir de la date d'ensachage/date de fabrication est de 2 années maximum.</p> <p>Dans le cas où sont utilisées dans le mélange de semences fourragères des semences présentes sur absentes de la liste des variétés en autorisations générales et/ou à moins de 70 % de semences AB dans le mélange, l'opérateur il faudra devra demander des dérogations individuelles pour chaque espèce, variété et type de semence conventionnelle non traitée présente dans ce mélange pour être utilisée en AB. Par ailleurs, ce mélange ne devra faire allégation à aucune mention biologique. (...)</p> <p>Propositions votées par le CNAB (3 abstentions).</p> <p><u>Attention</u> : il est néanmoins nécessaire d'harmoniser les deux notes ; en effet, dans la première il est fait référence à « la date de fabrication du mélange » et dans la seconde « la date de l'ensachage ».</p> <p>Il faudrait corriger la note MRV et homogénéiser, en indiquant pour les deux notes la « date d'ensachage ».</p> <p>Certains membres du CNAB signalent que tant qu'il y aura la possibilité d'utiliser des semences conventionnelles non-traitées dans les mélanges de semences en AB, cela pourrait freiner le marché bio – réflexions sur la mise en place d'un système dégressif (passer de 30 à 25% d'ici 10 ans, puis de 25 à 20% 10 ans plus tard...) ?</p> <p>Il est aussi rappelé que l'ensemble du système dérogatoire prévu par la réglementation européenne prendra fin en 2036.</p> <p>Enfin, il est indiqué pour information que le secteur des semences fourragères biologiques progresse constamment depuis la création du système dérogatoire actuel. Il est actuellement celui qui progresse le plus, avec une baisse de 7% des dérogations en semences fourragères entre 2022 et 2023.</p>
<p>2024 – 407</p>	<p>Actualités réglementaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Point sur les questions préjudicielles « effluents d'élevages industriels » - retour de la CJUE <p>La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a rendu ses conclusions le 4 octobre 2024, concernant les questions préjudicielles qui lui avaient été</p>

adressées sur le sujet des effluents d'« élevages industriels » par le Conseil d'Etat.

Pour mémoire, un recours avait été déposé devant le Conseil d'Etat français en octobre 2020 suite à l'inscription au guide de lecture d'une interprétation du terme « provenance d'élevage industriel interdite ».

Le Conseil d'Etat avait alors saisi la CJUE sur deux questions préjudicielles, dont les conclusions ont été rappelées aux membres du CNAB :

Question 1 : « [...] la notion d'élevage industriel [...] est [-elle] équivalente à celle d'élevage hors sol ? »

La notion d'élevage « hors sol » n'est pas équivalente à celle d'« élevage industriel ».

La notion d'« élevage industriel » englobe la notion d'élevage « hors sol » mais ne peut pas s'y limiter. Ni les engrais, amendements du sol et éléments nutritifs provenant de l'« élevage industriel », ni, a fortiori, ceux issus de l'élevage « hors sol » ne peuvent être utilisés dans la production végétale biologique. De même, les systèmes d'élevages sur caillebotis ou grilles intégrales et d'élevages en cages ne sauraient être autorisés en bio et doivent être considérés comme issus d'un élevage industriel.

Question 2 : « Si la notion d'élevage industriel est distincte de la notion d'élevage hors sol, quels sont les critères à prendre en compte pour déterminer si un élevage doit être qualifié d'industriel au sens de l'annexe II du règlement (UE) 2021/1165 ? »

La CJUE ne donne pas de définition de l'« élevage industriel », mais renvoie à une liste de critères quantitatifs et qualitatifs qui pourraient être utilisés afin de qualifier un « élevage industriel », tout en gardant à l'esprit les objectifs du règlement UE 2018/848 de protection de l'environnement, de bien-être animal et de confiance des consommateurs : le système d'élevage des animaux, leurs possibilités de se mouvoir, la disponibilité des terres sur l'élevage ainsi que la densité des animaux sur ces terres, les pratiques d'élevage et les conditions applicables aux enceintes de l'élevage, le type d'alimentation du bétail, les systèmes de prophylaxie...

Suite aux conclusions de la CJUE, l'INAO est désormais dans l'attente des conclusions au niveau français du Conseil d'Etat.

A noter également, au niveau européen, que le groupe d'experts EGTOP travaille actuellement sur une définition des effluents d'« élevages industriels » et devrait bientôt rendre ses conclusions.

- **Actualités européennes**
- Présentation des travaux du groupe EGTOP en cours.

	<p>De nombreuses demandes sont en cours d'évaluation par les experts EGTOP. En outre, deux mandats sont en cours de rédaction, l'un portant sur les bâtiments innovants pour les porcs (demande allemande) et l'autre sur l'ajout des hydrolats comme produits certifiables bio (demande française).</p> <p>D'ici les prochains mois, sont attendus le rapport sur la fertilisation (comprenant notamment les conclusions sur l'élevage industriel) ainsi que le résultat des travaux sur les produits de nettoyage et de désinfection.</p> <p>Des inquiétudes ont également été remontées quant au retard pris à l'échelle européenne concernant l'annexe « produits de nettoyage et de désinfection », qui devrait normalement entrer en application au 01/01/2026. Il est nécessaire de pouvoir anticiper – en effet des tests devront être conduits sur les produits identifiés par la Commission Européenne avant leur mise sur le marché.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eléments concernant l'accord d'équivalence avec le Japon. <p>L'accord d'équivalence actuel entre l'UE et le Japon va expirer le 31 décembre 2026, avant le passage au régime de conformité. Les discussions ont été lancées pour étendre ce rapport d'équivalence à de nouvelles catégories de produits qui ne sont pas encore incluses.</p> <p>Les négociations visent à étendre les reconnaissances d'équivalence actuelles aux nouvelles catégories de produits : élevage, vin et ingrédients importés pour produits transformés.</p> <p>Les négociations entre la DG AGRI et le Japon sont terminées et l'accord est attendu d'ici la fin de l'année 2024.</p>
<p>2024 – 408</p>	<p>Agence BIO – Etat des lieux à date du marché biologique en France</p> <p>L'Agence BIO publie chaque année ses « chiffres clés du bio » aux alentours du mois de juin.</p> <p>Une nouveauté cette année : l'Agence BIO lance également la publication des « chiffres clés intermédiaires » (publiés cette année en septembre).</p> <p><u>Quelques éléments :</u></p> <p>Les produits biologiques représentent en moyenne 6% des courses des français.</p> <p>La grande distribution représente plus de la moitié du marché bio.</p> <p>+0,2% de ventes en valeur bio au S1 2024 :</p> <p>Si le bio en GMS recule encore un peu en valeur en 2024 (-5% en valeur), il y a des signaux positifs de reprise pour les marques distributeurs en bio.</p>

	<p>A noter que des déréférencements en GMS continuent à être observés. Des signaux positifs sont également à noter pour les ventes de produits biologiques en circuits spécialisés bio (+8.4%) et en vente directe (+3%).</p> <p>Les filières les plus en difficultés sont les grandes cultures, les bovins lait et les bovins viande. La situation est également compliquée en viticulture (en lien avec les problématiques générales de consommation de vin). Les régions les plus en difficultés sont la Nouvelle-Aquitaine, l'Île-de-France et les Hauts de France. Les régions plus dynamiques sont l'Occitanie et les Pays de la Loire.</p> <p>En 2023, les fermes certifiées bio sont, pour 75% d'entre-elles, 100% bio et, pour les 25% restantes, mixtes.</p> <p>Parmi les agriculteurs qui arrêtent le bio, 52 % retournent en production non-biologique – sachant que la part des producteurs mixtes est plus importante dans ces arrêts que la part des producteurs 100 % bio.</p> <p>Il est observé une légère augmentation du nombre de producteurs biologiques au 30/09/2024 (données provisoires qui ne peuvent être consolidées qu'en fin d'année):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêts / désengagements : 2 588 producteurs • Nouveaux : 3 788 producteurs • Solde positif : + 1 200 producteurs • + 1,6% de producteurs engagés <p>Bien que le solde reste positif, une inquiétude demeure quant au nombre de conversions qui continue de se réduire, ce qui pourrait faire craindre une possible augmentation des imports en cas de reprise de la consommation.</p> <p>Information préoccupante : la baisse du nombre d'entreprises de l'aval (distribution et transformation) se poursuit sur 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 155 nouveaux opérateurs • 1783 arrêts <p>Une grande inquiétude est rappelée sur les difficultés à atteindre les objectifs de la loi EGalim (20% de produits biologiques en restauration collective).</p>
<p>2024 – 409</p>	<p>Questions diverses</p> <p>Demande de précisions concernant l'arrêt de la CJUE du 04/10/2024 concernant les règles d'apposition du logo bio « eurofeuille » en cas d'importation d'un produit bio en provenance d'un pays-tiers (certifié bio dans le pays-tiers mais non-conforme au règlement biologique européen).</p> <p>Sur le dossier en question, la CJUE conclut que pour garantir l'égalité de traitement, le logo biologique (eurofeuille) et les termes associés à la production biologique ne peuvent pas être utilisés pour un produit transformé importé d'un pays tiers si celui-ci contient des minéraux et des vitamines</p>

d'origine non végétale, car il ne respecte pas les exigences du règlement bio de l'UE. Toutefois, le logo biologique du pays tiers peut être utilisé dans l'UE pour ces produits, même s'il inclut des termes relatifs à la production biologique.

Quelles implications de cette décision dans les relations commerciales ?
Les conséquences sont encore floues notamment concernant les produits importés de pays tiers bénéficiant d'accord d'équivalence avec l'UE. Un Etat membre a déjà interrogé la Commission européenne en demandant des clarifications.

Rappel :

Dates des CNAB pour l'année 2025 :

- 11 mars 2025
- ~~8 juillet 2025~~ – **modification post-CNAB (conflit d'agenda avec une réunion du GREX-COP) – nouvelle date : le 19 juin 2025**
- 4 novembre 2025